



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 2793

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la menace qui pèse sur les producteurs de veaux français. En effet, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses que celles qui ont été engagées en France (engagement individuel des vétérinaires, éleveurs en relation avec les adhérents de la fédération de la vitellerie bannissant l'utilisation de Beta-agonistes pour l'élevage de veau) : de nombreux articles de presse aux Pays-Bas relatent l'utilisation de tels procédés par les producteurs et nous constatons une progression massive (+ 157 p 100 mi-avril 1988 par rapport à la moyenne en 1987) des importations en provenance des Pays-Bas. L'utilisation de Beta-agonistes permet d'abaisser le prix de revient de 5 à 6 francs le kilo de viande produit. La concurrence est alors sans contestation possible totalement déloyale. L'avenir de la production française se trouve, à très court terme, suspendu aux solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et environ 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive CEE n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire : la directive n° 88 146 CEE, qui reprend à l'identique les termes de la directive n° 85 649 CEE annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substance à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du 1er janvier 1988. Chaque Etat membre a transcrit cette réglementation dans son droit national ; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86 469 CEE fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcé, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des beta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs Etats membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les beta-agonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certains de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de

l'ensemble de ces mesures et savent que, parallèlement aux actions qu'ils menent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2793

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2544